ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Média pour la Communauté germanophone, le 18 juillet 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "portant application de l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de carrière dans les administrations et les autres services des ministères au personnel du Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone", a donné le 25 juillet 1988 l'avis suivant :

L'arrêté en projet rend applicable au personnel du Centre belge de radio et de télévision de la Communauté germanophone l'arrêté royal du 3 juillet 1985 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans les administrations et les autres services des ministères, modifié par l'arrêté royal du 24 septembre 1986.

Il tend dès lors à fixer des règles qui participent au statut administratif des agents de ce Centre.

A ce titre, selon la jurisprudence constante de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat, il doit être soumis à l'accord du Ministre national de la Fonction publique, en vertu de l'article 13, § 6, de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, auquel se réfère l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, combiné avec l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le préambule de l'arrêté en projet ne mentionne pas cet accord.

D'après les explications fournies par l'auteur de la demande d'avis, cet accord n'a pas encore été sollicité.

Une des formalités requises par la loi n'ayant pas été accomplie, le projet n'est pas en état d'être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, J. DE GAVRE,	assesseurs de la section de législation,
	M. FAUCONIER,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER. H. ROUSSEAU.